



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Cour des marchés annule la décision de l'IBPT concernant les tarifs de gros pour les services de terminaison d'appel

Bruxelles, le 23 mars 2017 – Le 15 mars 2017, la Cour des marchés a annulé la décision de l'IBPT du 25 août 2016 concernant les tarifs de gros pour les services de terminaison d'appel pour des raisons de procédure. La Cour reproche à l'IBPT de ne pas avoir consulté l'Autorité belge de la Concurrence, ce qui, selon la Cour, était nécessaire, vu qu'une nouvelle méthode a été utilisée pour définir les tarifs.

Les tarifs de terminaison sur les réseaux fixes sont les tarifs de gros qu'un opérateur de téléphonie fixe facture à d'autres opérateurs (fixes, mobiles, étrangers) lorsque ces derniers font aboutir un appel téléphonique sur le réseau fixe de l'opérateur en question. Ces charges sont régulées par l'IBPT afin d'éviter que les opérateurs puissants ne pratiquent des tarifs excessifs.

Cette décision avait entraîné une baisse importante des tarifs de terminaison sur les réseaux fixes par le biais de l'application d'une méthodologie de calcul des coûts dite « LRIC pur » conforme au cadre réglementaire européen. La méthodologie « LRIC pur » vise à déterminer les tarifs de terminaison d'appel sur base des coûts strictement associés à la fourniture du service de terminaison d'appel pour un opérateur fixe efficace. Sur la base des résultats d'un nouveau modèle des coûts, l'IBPT avait imposé aux opérateurs de téléphonie fixe un tarif de terminaison de 0,092 eurocent/min. à partir du 1^{er} novembre 2016.

En raison de l'annulation de cette décision, les tarifs de terminaison imposés depuis le 1^{er} novembre 2016 ne sont plus d'application et l'ancienne régulation tarifaire telle que déterminée par la Décision du Conseil de l'IBPT du 2 mars 2012 concernant l'analyse de marché de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée est de nouveau d'application. Bien que les parties ne soient plus tenues de baisser leurs tarifs à la suite de l'annulation de cette décision de l'IBPT, elles ont toujours la possibilité de convenir contractuellement de déjà appliquer ces tarifs.

L'IBPT déplore cette décision de la Cour des marchés qui fait à nouveau augmenter les tarifs de gros imposés ; l'IBPT a toutefois déjà commencé les travaux relatifs à une nouvelle décision d'analyse de marché, qui sera soumise pour consultation encore cette année.

Pour de plus amples renseignements (pour les journalistes), veuillez prendre contact avec :



I B P T

Jimmy Smedts

Woordvoerder / Porte-parole

f: +32 2 226 88 22 | m: +32 478 63 91 82

a: Ellipse Building - Bâtiment C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles - Belgique

<http://www.ibpt.be>

